

Règlement d'examen
Baccalauréat professionnel spécialité « Métiers du Froid et des Energies Renouvelables »

Baccalauréat professionnel MÉTIERES DU FROID ET DES ÉNERGIES RENOUVELLABLES		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		
Épreuves	Unité	Coef.	Mode	Durée
E1 : Épreuve scientifique et technique		3		
Sous-épreuve E11 Mathématiques	U11	1,5	CCF	
Sous-épreuve E12 Physique - chimie	U12	1,5	CCF	
E2 : Préparation d'une intervention	U2	3	CCF	
E3 : Épreuve professionnelle		12		
Sous-épreuve E31 Réalisation et mise en service d'une installation	U31	5	CCF	
Sous-épreuve E32 Maintenance d'une installation	U32	5	CCF	
Sous-épreuve E33 Économie-gestion	U33	1	Ponctuel écrit	2h
Sous-épreuve E34 Prévention santé et environnement	U34	1	Ponctuel écrit	2h
E4 : Épreuve de langue vivante	U4	2	CCF	
E5 : Épreuve de français, histoire Géographie et enseignement moral et civique		5		
Sous épreuve E51 Français	U51	2,5	Ponctuel écrit	3 h
Sous épreuve E52 Histoire, géographie et enseignement moral et civique	U52	2,5	Ponctuel écrit	2 h 30
E6 : Épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques	U6	1	CCF	
E7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF	
Épreuves facultatives ⁽¹⁾				
EF1	UF1			
EF2	UF2			

(1) Le candidat peut choisir une ou deux unités facultatives parmi les unités possibles, les conditions sont fixées par la réglementation en vigueur. La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire. Elle a une durée de 25 min. dont 5 min. de préparation. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

S'agissant de l'évaluation du chef-d'œuvre, présenté uniquement par les candidats scolaires des établissements d'enseignement public et privé (sous ou hors contrat) et les candidats apprentis, sont pris en compte les points d'écart par rapport à 10 sur 20 affectés du coefficient 2. S'ils sont supérieurs, ils abondent le total général des points servant au calcul de la moyenne générale conditionnant l'obtention du diplôme ; s'ils sont inférieurs, ils viennent en déduction de ce total général. Aucun coefficient d'épreuve ou de sous-épreuve du règlement d'examen n'est modifié. Les modalités de l'évaluation du chef d'œuvre au baccalauréat professionnel sont définies par l'arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel.